

Décret n° 2-96-536 du 8 rejeb 1417 (20 Novembre 1996) relatif à l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia (B.O. du 5 décembre 1996)

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment les articles 15, 20, 21 et 24 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

Chapitre premier : Zone d'action-tutelle

Article Premier : En application du dernier alinéa de l'article 20 de la loi susvisée n° 10-95, la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia est constituée par le bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia tel que délimité par un liséré rouge sur la carte annexée à l'original du présent décret.

Le siège de l'agence est fixé à Béni-Mellal.

Article premier bis : (Institué par le décret n° 2-08-512 du 16 janvier 2009 - 19 moharrem 1430 ; B.O. n° 5706 du 5 février 2009). Il est créé à El-Jadida une délégation de l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia. Cette délégation exerce, à l'intérieur d'une circonscription territorial, les attributions qui lui sont déléguées par arrêté pris par le directeur de l'agence conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 6 de ce décret.

Article 2 : La tutelle de l'Etat sur l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia est assurée par le ministre des travaux publics, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances par les lois et règlements applicables aux établissements publics.

Chapitre II : Organes d'administration et de gestion

Article 3 : (modifié par le décret n° 2-03-478 du 24 janvier 2005 - 13 hija 1425 ; B.O. n° 5292 du 17 février 2005) Le conseil d'administration de l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia est présidé par le ministre chargé de l'eau et comprend, en outre, les membres suivants :

- un (1) représentant du département chargé de l'intérieur ;
- un (1) représentant du département chargé des finances ;
- un (1) représentant du département chargé de l'agriculture ;
- un (1) représentant du département chargé de l'équipement ;
- un (1) représentant du département chargé de l'industrie ;
- un (1) représentant du département chargé de l'eau ;
- un (1) représentant du département chargé de l'énergie et des mines ;

- un (1) représentant du département chargé de la santé ;
- un (1) représentant du département chargé de l'environnement ;
- un (1) représentant du département chargé de la prévision économique et du plan ;
- un (1) représentant du département chargé de l'urbanisme ;
- un (1) représentant du département chargé de l'aménagement du territoire ;
- Un (1) représentant du département chargé de l'enseignement supérieur ;
- un (1) représentant du département chargé de la défense nationale ;
- un (1) représentant du haut commissariat chargé des eaux et forêts ;
- un (1) représentant de l'Office national de l'eau potable ;
- un (1) représentant de l'Office national de l'électricité ;
- un (1) représentant pour chacun des Offices régionaux de mise en valeur agricole des Doukkala, du Tadla et du Haouz ;
- un (1) représentant pour chacune des Régies autonomes de distribution d'eau et d'électricité d'El-Jadida, de Safi et du Tadla ;
- un (1) représentant pour chacune des Agences du bassin hydraulique de la Moulouya, du Sebou, du Bou Regreg et la Chaouia et du Tensift ;
- trois (3) représentants des chambres d'agriculture d'Azilal, de Béni Mellal, d'El-Jadida, d'El-Kelâa-des-Sraghna, de Khenifra et de Safi, désignés par le bureau de la Fédération des chambres d'agriculture ;
- trois (3) représentants pour les chambres de commerce d'industrie et des services de Béni-Mellal d'El-Jadida, d'El-Kelâa-des-Sraghna, de Khénifra, de Khouribga et de Safi, désignés par le bureau de la Fédération des chambres de commerce, d'industrie et des services ;
- trois (3) représentants pour les conseils régionaux de Tadla-Azilal, Doukkala-Abda et de Marrakech-Tensift El Haouz ;
- cinq (5) représentants pour les assemblées préfectorales et provinciales d'Azilal, de Béni Mellal, d'El-Jadida, d'El-Kelâa-des-Sraghna, de Khénifra, de Khouribga et de Safi, désignés par le ministre chargé de l'intérieur ;
- quatre (4) représentants des associations des usagers des eaux agricoles, régies par la loi n° 2-84 relative aux associations d'usagers des eaux agricoles, promulguée par le dahir n° 1-87-

12 du 3 jourmada II 1411 (21 décembre 1990), élus par et parmi les présidents des associations relevant de la zone d'action de l'agence ;

- deux (2) représentants des collectivités ethniques relevant de la zone d'action de l'agence, désignés par le ministre chargé de l'intérieur.

Les représentants des départements ministériels doivent avoir ou moins le rang de directeur d'administration centrale.

Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut appeler toute personne qualifiée à siéger au conseil, avec voix consultative.

Article 4 : Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et au moins deux fois par exercice comptable :

- pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos au plus tard le 31 décembre suivant la date de sa clôture ;

- et pour arrêter le budget pour l'exercice suivant, avant le 15 avril précédant la date du début dudit exercice.

Article 5 : Le conseil d'administration exerce les attributions qui lui sont dévolues par l'article 21 de la loi précitée n° 10-95 et délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : Le directeur de l'agence est nommé conformément aux règles en vigueur.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des comités créés par ce dernier.

Il gère l'agence et agit en son nom.

Il accomplit ou autorise tous actes et opérations relatifs à l'objet de l'agence.

Il délivre les autorisations d'utilisation du domaine public hydraulique, conclut les conventions et contrats et les notifie aux concessionnaires après approbation du conseil d'administration.

Il représente l'agence en justice et a qualité pour agir et défendre en son nom ; il doit toutefois en aviser immédiatement le conseil d'administration.

Il assure la préparation technique et le secrétariat des réunions du conseil d'administration.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses et en tant que tel, il engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'agence et délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Le directeur peut déléguer sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'agence.

Chapitre III : Dispositions diverses

Article 7 : En application du 1er alinéa de l'article 24 de la loi précitée n° 10-95, les biens du domaine public hydraulique nécessaires à l'agence pour exercer les missions qui lui sont imparties, sont mis à sa disposition par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre chargé des finances.

Les conditions de mise à disposition de ces biens, notamment celles relatives à leur gestion, leur entretien, leur réparation, leur suivi et leur préservation, sont fixées par arrêté du ministre des travaux publics.

Article 8 : En application du 2e alinéa de l'article 24 de la loi précitée n° 10-95, les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, nécessaires à l'agence pour l'accomplissement de ses missions, transférés à ladite agence, font l'objet d'un inventaire approuvé par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre chargé des finances.

Article 9 : Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.